



## Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

☎ : 01 64 75 05 77

### CONSEIL MUNICIPAL

8 JUILLET 2022

#### Compte rendu

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux, le huit juillet à vingt heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAPLAIGE.

**Présents :** M. Jean-Claude LAPLAIGE – M. Michel LEGRAND – Mme Colette GRIFFAUT – M. Bernard BERTHEZ – Mme Patricia LAPLAIGE – Mme LUQUOT Cécile - M. Didier ROUSSELET – Mme THUILLIER-JULIEN Isabelle - M. Pierre-Alexis GRIFFAUT - M. Roland SAUSSEREAU - M. Guillaume TANGUY - M. LOPES RODRIGUES Vitor - M. Patrice TUBEUF - Mme Béatrice LEBLANC - Mme Claire PERRET

**Absents représentés :**

Date d'affichage : 02 juillet 2022  
Date de convocation : 02 juillet 2022

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Secrétaire de séance : M. Pierre-Alexis GRIFFAUT**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 05.

#### 1. Approbation du compte rendu de la séance du 21 mai 2022

*A l'unanimité*

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 21 mai 2022.

#### 2. Modalités de publicité des actes des communes (commune de moins de 3500 habitants)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2131.-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéants, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous la forme électronique sur leur site internet.

A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé des actes,

Le Maire propose au conseil syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par affichage à son siège

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ADOpte** la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

ET

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ET

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

**DIT** que la proposition du Maire sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3. Redevance d'occupation du domaine public de GRDF 2022**

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 30 novembre 2007,

La formule de calcul est la suivante :

$[(0,035 \times L_n) + 100] \times \text{Coef}$

Ln : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal 6 789

m  
coefficient de revalorisation 1,31

Soit  $[(0,035 \times 6\,789) + 100] \times 1,31 = 442,00$

La redevance RODP 2022 pour la commune de Villeneuve-Sur-Bellot est arrêtée à un montant de 442,00 € (Quatre cent quarante-deux Euros).

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

DIT que la redevance du domaine public de GRDF 2022 est fixée à 442,00 € pour l'année 2022,

DIT que le titre de recette sera adressé à : GRDF – Direction Clients - Territoires – Délégations Concessions – 6 rue Condorcet – TSA 81000 – 75 436 Paris CEDEX 09,

**4. Renouvellement de bail entre la commune Villeneuve-sur-Bellot et TDF**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la signature du bail civil en date du 20 septembre 1995 concernant la location d'un local d'une surface d'environ 15m<sup>2</sup> sur la parcelle de terrain appartenant à la commune de Villeneuve sur Bellot, lieu-dit « Fontaine Robert » section AD, n° 46 d'une superficie globale de 121m<sup>2</sup>,

Étant précisé que le terrain propriété de la commune de Villeneuve sur Bellot est mis à disposition du SIVOM et de TDF pour que TDF exerce ses activités,

Considérant la nécessité de renouveler ledit bail arrivant à échéance en date du 19 septembre 2022 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTÉ** le renouvellement du bail civil pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature par les parties,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail, et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier,

**5. Décision modificative n° 1 – Créances douteuses- budget commune**

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement et en investissement.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de valider la décision modificative n° 1, telle que annexée à la présente

**6. Décision modificative n°2 – Subvention ADDA- budget commune**

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de valider la décision modificative n° 2, telle que annexée à la présente

#### **7. Sécurisation de l'accès au ru Berteaux sur la RD31**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le devis iD Métal en date du 25 avril 2022 d'un montant de 1 398,00€ TTC (mille trois cent quatre-vingt-dix-huit Euros),

VU les dégradations récurrentes occasionnées sur l'accès au ru Berteaux

**CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser l'accès au ru Berteaux de façon pérenne,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTE** de participer financièrement à la sécurisation de la porte d'accès au Ru Berteaux sur la RD31

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**DIT** que la dépense sera prévue au budget de l'année en cours.

#### **8. Modification du règlement de la restauration scolaire des écoles maternelle et primaire**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2021-032 du conseil municipal du 5 juin 2021 approuvant le règlement intérieur 2021/2022,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster certaines dispositions complémentaires afin d'améliorer le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles maternelle et primaire,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le règlement de la restauration scolaire des écoles maternelle et primaire 2022/2023, joint à la présente délibération ; ce règlement abroge et remplace le règlement adopté par délibération n° 2021-032 du conseil municipal du 5 juin 2021,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de la restauration scolaire des écoles maternelle et primaire 2022/2023 et ses avenants éventuels.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier,

#### **9. Modification du règlement pour la location des salles communales**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2022-032 du conseil municipal du 21 mai 2022 portant modification des tarifs de location des salles communales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster certaines dispositions complémentaires dans le règlement intérieur de la location des salles communales,

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la location des salles communales, joint à la présente délibération ; ce règlement abroge et remplace tous règlements ultérieurs à la location des salles

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier,

**10. Classe ULIS – Frais de scolarité**

**Conformément** à l'Article L.212-8 (modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – Art. 113 JORF 24 février 2005) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

**Vu** le courrier en date du 23 mai 2022 de la Mairie de Boissy-le-Châtel ayant pour objet le remboursement frais de scolarité ;

**Considérant** que la commune de Boissy-le-Châtel demande le remboursement des frais de scolarité à hauteur de 690€ par élève pour l'année 2021/2022 par délibération du 21/06/2021;

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTTE** le remboursement de ces frais à hauteur de 690€ par élève pour l'année 2021/2022.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022,

**11. Signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

**Vu** la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

**Considérant** que la commune de Villeneuve-sur-Bellot est membre du SDESM.

**Considérant** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

**Considérant** que la commune de Villeneuve-sur-Bellot souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

**Considérant** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes,

**AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention,

**AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

## 12. Questions diverses :

- Acquisition des Coopérateurs de Champagne : Le Maire indique au Conseil Municipal que la promesse d'achat de l'ancienne superette des Coopérateurs de Champagne et son parking a été régularisée chez Maître PICAN à La Ferté-Gaucher au prix fixe de 250 000€ et que l'acte définitif sera régularisé avant la fin de l'année.
- Société LOOMIS France, proposition d'installation de distributeur de billets : Le Maire confie à M. Pierre-Alexis GRIFFAUT le soin de prendre contact avec cette Société pour obtenir plus de renseignements sur la possibilité d'installer un distributeur à billets sur la commune.
- Mise en place d'un défibrillateur : Le Conseil Municipal est d'accord pour l'achat, ou la location, de ce type de matériel mais demande plus de détails pour optimiser son installation.
- Dispositif « alertes évènements » : M ; Guillaume TANGUY se propose de rechercher la meilleure solution pour l'information aux habitants qui souhaiteraient s'inscrire en Mairie.
- Recouvrements des dettes de cantines, assainissement et divers : Le Maire fait le point comptable sur les impayés encore recouvrables et remercie l'Adjointe en charge de la cantine du recouvrement presque total des impayés de cantines.
- Plan Communal de Sauvegarde : Le Maire fait part de l'obligation d'établir ce plan au plus tard au 30 septembre 2022 et charge 2 adjoints de préparer les grandes lignes de ce dossier.
- Recensement de la population 2023 : Le Maire indique que le recensement de la population de Villeneuve-sur-Bellot aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. M. Bernard BERTHEZ est chargé de la mise en œuvre de ce recensement.
- Communauté de Communes des 2 Morin : Le Maire fait part de l'Assemblée Générale du 7 juillet dernier et notamment du refus par les délégués par 24 voix contre 21 voix de faire l'achat et les travaux du château de « Chauffour » à Jouy-sur-Morin.
- Plateau multisports : Le Maire indique que le dossier du plateau multisports, près du gymnase et du collège, est dans l'attente de subventions de l'Agence Nationale du Sport.
- ENS : Le Maire indique que le site de l'ENS sera inauguré à l'automne après la pose des panneaux d'information et des panneaux directionnels routiers.
- Nouvelle activité professionnelle : Le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'une nouvelle activité artisanale s'installe rue de la Pisciculture pour la maintenance de véhicules automobiles.
- Affaire Collinot : Le Maire indique que lors d'une dernière réunion avec les propriétaires, ces derniers s'engagent à réduire la hauteur du mur pour supprimer le risque de danger sur la RD n°6.
- M. Michel LEGRAND propose l'extinction de l'éclairage public dans le bourg une partie de la nuit, au même titre que les hameaux.
- Mme Cécile LUQUOT fait part des problèmes téléphoniques au hameau des Fans
- M. Didier ROUSSELET fait part d'un véhicule tampon place de l'Eglise depuis plusieurs mois.
- M. Vitor RODRIGUES s'inquiète des personnes à la fausse identité sur la commune.
- M. Patrice TUBEUF réitère les problèmes de stationnement de voitures sur les trottoirs au hameau Le Fourchet et du manque de piétonnisation des trottoirs. Il s'informe également sur le fonctionnement du CCAS.
- Mme Béatrice LEBLANC demande ce qui en est de la protection des pâtures de la succession LEGOUGE par rapport à Natura 2000.
- Mme Colette GRIFFAUT demande la peinture de signalisation routière avant la rentrée scolaire.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21h50*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Pierre-Alexis GRIFFAUT

Le Maire,  
Jean-Claude LAPLAIGE

